

## **Le « Fonds Pilloud » de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg**

La Faculté de théologie de l'Université de Fribourg dispose d'un fonds – le « Fonds Pilloud » – qui, selon la volonté du donateur, est destiné à des *prêtres* étudiant en Faculté de théologie.

Le Conseil de faculté, lors de sa séance du 19 mai 2009, a décidé sur son utilisation comme suit :

### ***1. Critères d'attribution***

- a. Le fonds Pilloud n'a pas vocation à se substituer à d'autres ressources (bourses notamment), mais à les compléter. C'est pourquoi les aides attribuées ne peuvent que s'ajouter aux ressources déjà existantes du demandeur.
- b. Les aides attribuées par le fonds Pilloud peuvent concerner les divers frais liés à la scolarité (taxes d'inscription ou d'examen, frais d'équipement, achat de livres, logement, nourriture, vêtement, etc.).
- c. L'attribution d'une aide est limitée ; elle concerne normalement une dépense précise ponctuelle (par ex. achat d'un ordinateur, de livres...) ou une dépense précise pour une durée en général d'une année universitaire ou, selon les cas pour une durée de douze mois (loyer du logement, frais de couverture d'assurance maladie, frais d'inscription universitaire, nourriture...); exceptionnellement une durée plus longue peut être accordée.

### ***2. Procédure d'attribution***

- a. L'organe compétent pour attribuer les aides est le Conseil décanal.
- b. Le demandeur doit présenter un dossier comprenant :
  - i. Les justificatifs de sa situation universitaire (immatriculation, inscription) et la photocopie de son titre de séjour s'il est étranger.
  - ii. Une recommandation circonstanciée d'au moins un Professeur de la Faculté.
  - iii. Les justificatifs de sa situation économique (bourse, ressources pastorales ...).
  - iv. Une attestation d'une autorité ecclésiastique certifiant sa situation canonique (prêtre diocésain, prêtre religieux ...).
  - v. Toutes précisions utiles sur la destination de l'aide demandée (achat d'un ordinateur, loyer, voyage en lien avec ses études, etc.).
- c. Le dossier est déposé au Décanat ; il doit l'être en principe avant le commencement de l'année universitaire (dépôt avant le 30 avril) à moins d'un juste motif qui permet de le déposer à un autre moment de l'année universitaire. Il est visé par un *Curator studiorum* qui fera, le cas échéant, une note sur la qualité de la scolarité suivie par le demandeur (assiduité, niveau des évaluations, notes d'examen...).
- d. Le Doyen inscrit la demande à une prochaine séance du Conseil décanal pour décision. Le demandeur peut être invité à se présenter à la séance si le Doyen ou son Conseil l'estime utile.
- e. Si le Conseil accorde tout ou partie de l'aide demandée, le Doyen le notifie à l'intéressé en lui demandant de certifier par écrit sur l'honneur qu'il respectera la destination de l'aide accordée. Le Doyen ou le Conseil peut demander à l'intéressé de fournir des justificatifs de l'emploi des sommes allouées.

L'aide peut être versée en une ou plusieurs fois selon son importance et/ou sa destination.

- f. Si le Conseil refuse d'accorder tout ou partie de la demande, cette décision est sans recours au sein de la Faculté. Les recours administratifs de droit commun sont possibles. En cas de refus total, une nouvelle demande ne peut être présentée avant un délai d'une année (12 mois). En ce cas, un dossier actualisé doit être fourni par le demandeur.
- g. Les décisions d'attribution totale ou partielle sont communiquées, en principe anonymement, par le Doyen au Conseil de la Faculté (communications du Conseil décanal).

### ***3. Publicité du fonds Pilloud***

- a. Chaque année, au début du semestre de printemps, une communication est faite par le Décanat auprès de chaque enseignant (Professeur, MER, Maître Assistant, Chargé de cours...) ainsi qu'aux organismes chargés d'aider les étudiants (AGEF, Service social de l'Université) et à l'aumônerie universitaire, pour informer des critères d'attribution des aides venant du fonds Pilloud. Les destinataires peuvent transmettre ces informations à toute personne pouvant être intéressée. La 'homepage' du Décanat sur le site internet de la Faculté indique l'existence de ce fonds.
- b. Il ne convient pas de faire une publicité trop large afin d'éviter l'afflux de demandes dont il pourrait être difficile d'apprécier le bien-fondé.
- c. Au dernier Conseil de Faculté de l'année académique, le Doyen fait rapport de la somme des aides attribuées au cours de l'année écoulée.

Fribourg, le 30 mai 2009

Martin Klöckener, doyen

Approuvé par le Rectorat de l'Université par sa lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2009.